



## Bulletin relations de travail – Février 2016

Avant toute chose, l'équipe des relations de travail de la FIPEQ-CSQ tient à vous souhaiter une bonne et heureuse année 2016 ! Dans ce premier *Bulletin relations de travail* de l'année, il sera question de la procédure de règlement des différends concernant la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et des règlements. Nous traiterons également de l'entente visant les indemnités de remplacement de revenus lors de retraits préventifs intervenue avec le ministère de la Famille le 30 juin 2015. Finalement, nous vous fournirons quelques précisions relativement aux relevés fiscaux.

### Procédure de règlement des différends

Le 30 juillet 2015, la nouvelle procédure de règlement des différends concernant la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGÉE) et ses règlements entrain en vigueur. Cette procédure a fait l'objet d'une lettre d'entente durement négociée avec le ministère de la Famille (MF) au cours du renouvellement de l'Entente collective.

La procédure vise notamment à mettre en place un processus formel permettant aux RSG et aux BC de s'adresser au MF et à un réviseur, le cas échéant, en vue du règlement des différends liés à l'application de la *LSGÉE* et ses règlements. Ainsi, cette procédure permet de contester toute mesure ou exigence d'un BC que l'on considère comme non fondée ou abusive à l'endroit d'une RSG. Cela peut comprendre, par exemple, tout ce qui touche les visites de conformité et les avis de contravention. Il importe cependant de distinguer la procédure de règlement des différends de celle des mésententes, laquelle ne concerne pas la *LSGÉE* et ses règlements, mais plutôt toute matière relative à l'Entente collective, telle que la Subvention et les APSS.

La procédure de règlement des différends comprend différentes étapes au cours desquelles les parties exposent leurs points de vue respectifs pour chaque cas soumis. Le MF tente ensuite d'amener les parties à s'entendre et, le cas échéant, le MF entérine l'entente. À défaut, le MF communique sa position aux parties. La décision du MF devient exécutoire, à moins qu'une partie en demande la révision. Dans ce dernier cas, une personne externe et indépendante tranchera le litige.



Depuis son entrée en vigueur, une douzaine de cas ont été soumis à la procédure de différends parmi lesquels plusieurs sont toujours en traitement. Néanmoins, l'équipe des relations de travail est heureuse de vous annoncer que la procédure a déjà produit quelques résultats satisfaisants :

- Une RSG s'était fait imposer quatre (4) visites supplémentaires par son BC en raison d'une plainte concernant son chien à la suite d'un incident survenu à l'extérieur du service de garde et après sa fermeture. Nous avons allégué que la plainte était irrecevable. Le BC s'est aussitôt rétracté à la suite du dépôt du différend ;
- Un avis de contravention a été émis à une RSG parce que cette dernière n'avait pas fait inspecter son extincteur de feu par un expert. Or, la réglementation prévoit que l'extincteur doit être accessible et en bon état, mais ne fait nullement mention d'une inspection par un expert. L'avis de contravention a été retiré du dossier de la RSG et il est maintenant clair que les BC ne peuvent exiger une telle chose ;
- Un BC exigeait l'application d'une norme prévoyant une largeur spécifique entre les barreaux d'escaliers. Plusieurs RSG ont été contraintes d'appliquer cette norme. Puisque cette dernière ne se retrouve pas dans la LSGÉE ou ses règlements, le BC a dû cesser de l'exiger.

En terminant, le MF nous a avisés qu'il allait publier un tableau des différends très prochainement sur son site Internet, lequel fera état de la nature ainsi que des conclusions des différends réglés. On nous a assurés que le tableau sera dépersonnalisé, de sorte qu'il sera impossible d'identifier les parties afin de préserver la confidentialité. Ce tableau devrait servir d'outil afin d'uniformiser les pratiques d'un BC à l'autre.

### **Indemnités de remplacement de revenu (IRR) versées par la CSST**

Le 30 juin 2015, la FIPEQ-CSQ a conclu une entente avec le MF afin de verser des ajustements forfaitaires à **près de 450 RSG** ayant reçu des indemnités de remplacement de revenus (IRR) de la CSST lors de retraits préventifs ou de lésions professionnelles survenus entre novembre 2008 et novembre 2010. Nous vous rappelons, en effet, que la base du calcul établissant le montant des IRR versés par la CSST est en litige depuis longtemps. Au total, un peu plus de **1 445 000 \$** seront versés à ces RSG grâce à cette entente ! Un suivi régulier est effectué avec le MF et vos représentantes afin d'assurer son application, laquelle est en bonne voie d'être complétée.



Puisque l'entente ne porte que sur la période de novembre 2008 à novembre 2010, nous tenons à vous réitérer l'importance de continuer à contester la base de calcul de vos IRR. Pour ce faire, nous vous invitons fortement à contacter votre ADIM sans délai dès que vous souhaitez vous prévaloir de votre droit au retrait préventif ou que vous souhaitez recevoir des indemnités à la suite d'un accident de travail.

### **Relevés 24 et 30**

Récemment, vous avez été nombreuses à contacter vos ADIM en raison des ambiguïtés circulant sur le terrain à propos des relevés fiscaux. En effet, certaines informations étaient contradictoires de sorte que plusieurs interventions auprès du MF ont été nécessaires afin d'obtenir des précisions. Dans ces circonstances, nous avons jugé important de vous faire quelques rappels.

#### Relevé 30 :

- L'obligation de produire et d'acheminer les relevés 30 aux parents appartient au BC. Ainsi, les RSG ne devraient pas avoir à effectuer des envois postaux engendrant des frais ;
- Afin de permettre la production des relevés 30, les parents ont l'obligation de fournir leur numéro d'assurance sociale au BC. La RSG, quant à elle, a l'obligation de collaborer avec le BC pour tenter d'obtenir cette information. Toutefois, en cas de refus du parent, les seules obligations de la RSG sont de s'assurer qu'elle a fait les démarches nécessaires pour obtenir l'information et d'en informer le BC. Ainsi, elle ne pourra être tenue responsable.

#### Relevé 24 :

- Tous les frais payés lors des journées d'APSS, y incluant le 7,30 \$ (maintenant 7,55 \$), sont admissibles au crédit d'impôt pour le parent. Ces frais doivent donc être inscrits au relevé 24 à la case E.

Votre équipe des relations de travail FIPEQ-CSQ,

Michèle Beaumont  
Daniel Giroux  
Paul Maheu  
Vincent Perrault